

Statuts de l'OHT

Œuvre de l'Hospitalité du Travail

Associé reconnue d'utilité publique par décret du 15 janvier 1962

Statuts approuvés par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 20 septembre 2012

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite « Œuvre de l'Hospitalité du Travail », fondée en 1880, a pour but d'apporter toute forme d'aide et d'accompagnement à toute personne, quel que soit son âge ou son sexe :

- En situation de handicap psychique pour lui permettre de réussir dans sa démarche pour son projet de socialisation et/ou sa volonté de professionnalisation ;
- En situation de handicap psychique stabilisée associé à d'autres troubles, qui présente un minimum de capacité d'autonomie et d'insertion sociale, pour lui permettre de réussir dans sa démarche pour son projet de soin et de socialisation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1° Le soutien et l'aide par le travail dans toute forme d'atelier ou en entreprise adaptée, sans limite de temps.
- 2° L'insertion professionnelle par la formation.
- 3° Les facilités d'hébergement, permanent ou temporaire, pour les personnes exerçant une activité en atelier ou en entreprise adaptée mais qui ne sont pas suffisamment autonomes pour vivre seules.
- 4° L'hébergement et l'accueil permanent, temporaire ou de jour des personnes dont la situation de handicap ne permet pas, ou ne permet plus, d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé, ou quand l'âge de la retraite a été atteint, et ce dans le respect de leur vie.
- 5° L'accompagnement du projet de changement au sein ou en dehors de l'association, ou en milieu ordinaire : activité, atelier, hébergement.
- 6° L'aide éventuelle des personnes vivant en milieu ordinaire par un service d'accompagnement à la vie sociale.



- 7° La possibilité de participer sous quelque forme que ce soit à des groupements avec des structures poursuivant les mêmes buts que l'association ou bien la possibilité de leur apporter une aide éventuelle sous quelque forme que ce soit.
- 8° La création et la gestion d'établissements, sous quelque forme que ce soit, permettant un accompagnement social ou médicosocial, de personnes présentant un trouble psychique dans la perspective de leur autonomisation, de leur insertion sociale et de leur insertion professionnelle.
- 9° La participation à la création et au développement de services adaptés aux personnes présentant un trouble psychique y compris par la participation et le soutien à la recherche.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents, titulaires, bienfaiteurs, d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Pour être membre titulaire il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration.

Pour être membre bienfaiteur il faut verser une cotisation exceptionnelle d'un montant supérieur à celui de la cotisation annuelle.

Le montant des cotisations annuelles est fixé et peut être relevé annuellement par décision de l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation nécessaire pour avoir la qualité de membre bienfaiteur est fixé et peut être relevé annuellement par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par la démission ;
- 2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 5 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Le renouvellement du conseil a lieu intégralement tous les 5 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Les effectifs du bureau ne peuvent dépasser le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour 5 ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, les membres titulaires, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.



Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président dispose statutairement du pouvoir d'ester en justice sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable mais sous réserves que l'action entreprise soit approuvée par le plus proche conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association dans la limite des compétences de l'assemblée générale.

Article 13

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 500 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;



- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des personnes handicapées de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, §5, de la loi du 1^{er} juillet 2001 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des personnes handicapées.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des personnes handicapées.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des personnes handicapées ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer ni en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

